

Maître d'ouvrage : LES SERRES DU BUAT

Projet de serres maraîchères « Les Serres du Buat » à Isigny-Le-Buat (50)

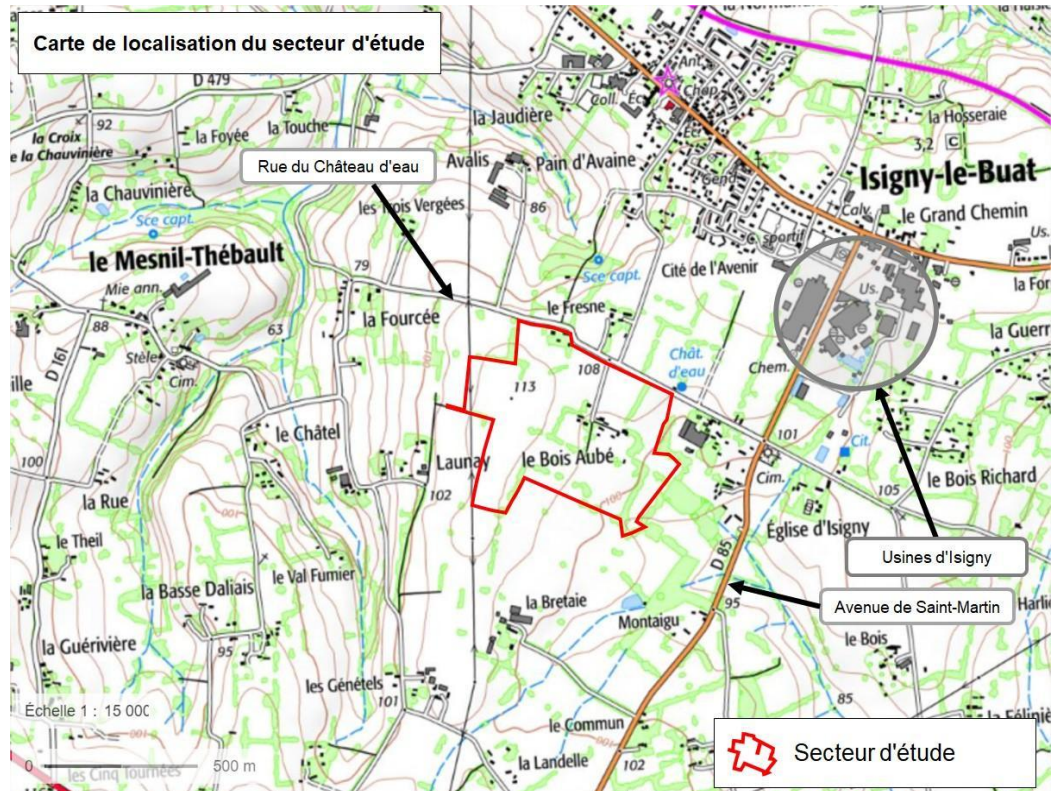
Addendum n°2 au dossier de demande d'autorisation
environnementale

Mars 2026

PREAMBULE

La Société Les Serres du Buat a un projet de serres maraîchères agricoles sur le territoire communal d'Isigny le Buat (Manche – 50). Le portage du projet est assuré par les Serres du Buat, dont le gérant est M. Van Den Bosch Rik.

Le projet porté par le Maître d'ouvrage consiste à créer des serres-maraîchères afin de réaliser des cultures de tomates.



Le projet de serres maraîchères, comprend :

- environ 15,8 ha de serres maraîchères (de type : serres multi-chapelles),
- des voies d'accès (pour les usagers et les pompiers),
- des zones de manœuvre,
- des aires de stationnement (environ 50 places),
- une halle de conditionnement et d'expédition (équipé de quais de chargement),
- une halle d'irrigation (avec les cuves de stockage des eaux d'arrosage),
- des vestiaires,
- un réfectoire,
- des locaux techniques,
- des ouvrages divers (2 bassins de stockage/recyclage des eaux, 1 bassin de rétention des eaux pluviales, réserve-incendie...),
- des équipements annexes : stockeur d'eau chaude, dispositifs d'arrosage (goutte à goutte), réseaux électriques,
- des plantations de haies,
- des aménagements paysagers.

Les caractéristiques du projet sont résumées dans le tableau suivant :

Caractéristiques du projet	
Désignation	Grandeurs/Notes
Superficie du périmètre du projet	33,3 ha
Emprise au sol des serres	15,8 ha
Hauteur au faîtage des serres	8,14 m

Le projet bénéficiera de deux types de certification (cf annexe) :

- la certification GLOBAL GAP,
- la certification HVE (Haute Valeur Environnementale) niveau 4 (HVE4).

La réalisation de ce projet nécessite une procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Le projet nécessite un dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment :

- une étude d'impact, qui constitue un outil permettant d'estimer l'impact du projet sur l'environnement (naturel et humain),
- un dossier Loi sur l'eau, qui constitue un outil permettant d'estimer l'impact du projet sur les eaux (superficielles et souterraines).

Dans ce cadre, le dossier de demande d'autorisation administrative a été déposé auprès des services de l'Etat le 11 juillet 2025.

Par la suite, la DDTM de la Manche, dans son courrier reçu par la plate-forme GUNV le 26 septembre 2025, a sollicité un certain nombre de compléments techniques. De ce fait, un addendum a été déposé (vi la plate-forme GUNV) le 20 octobre 2025.

Par la suite, la DDTM de la Manche, dans son courrier déposé sur la plate-forme GUNV le 03 mars 2026, a sollicité un certain nombre de compléments techniques. De ce fait, les réponses techniques sont explicitées dans ce présent document (addendum n°2), point par point.

❖ PRELEVEMENTS

- 1/ Question de la DDTM 50 :

1/ Il a été notifié par le porteur de projet, l'intégration de la rubrique 1.1.1.0 en page 19. Cependant, il est important que cette remarque soit suivi d'un effet.

C'est pourquoi, il doit être inscrit en page 10 de l'étude d'impact (5- RUBRIQUES DES NOMENCLATURES), la rubrique 1.1.1.0 et son arrêté ministériel associé (arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003).

>>> Réponse du maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a bien pris note de l'intégration de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature, relative à la mise en place de deux piézomètres.

Conformément à la demande des services de l'État, les rubriques relatives à la nomenclature issue de l'article R 214-1 du code de l'environnement et concernant le projet sont les suivantes :

Rubrique	Résumé de l'intitulé de la nomenclature	Grandeurs caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Réalisation de deux piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie du bassin versant	Autorisation

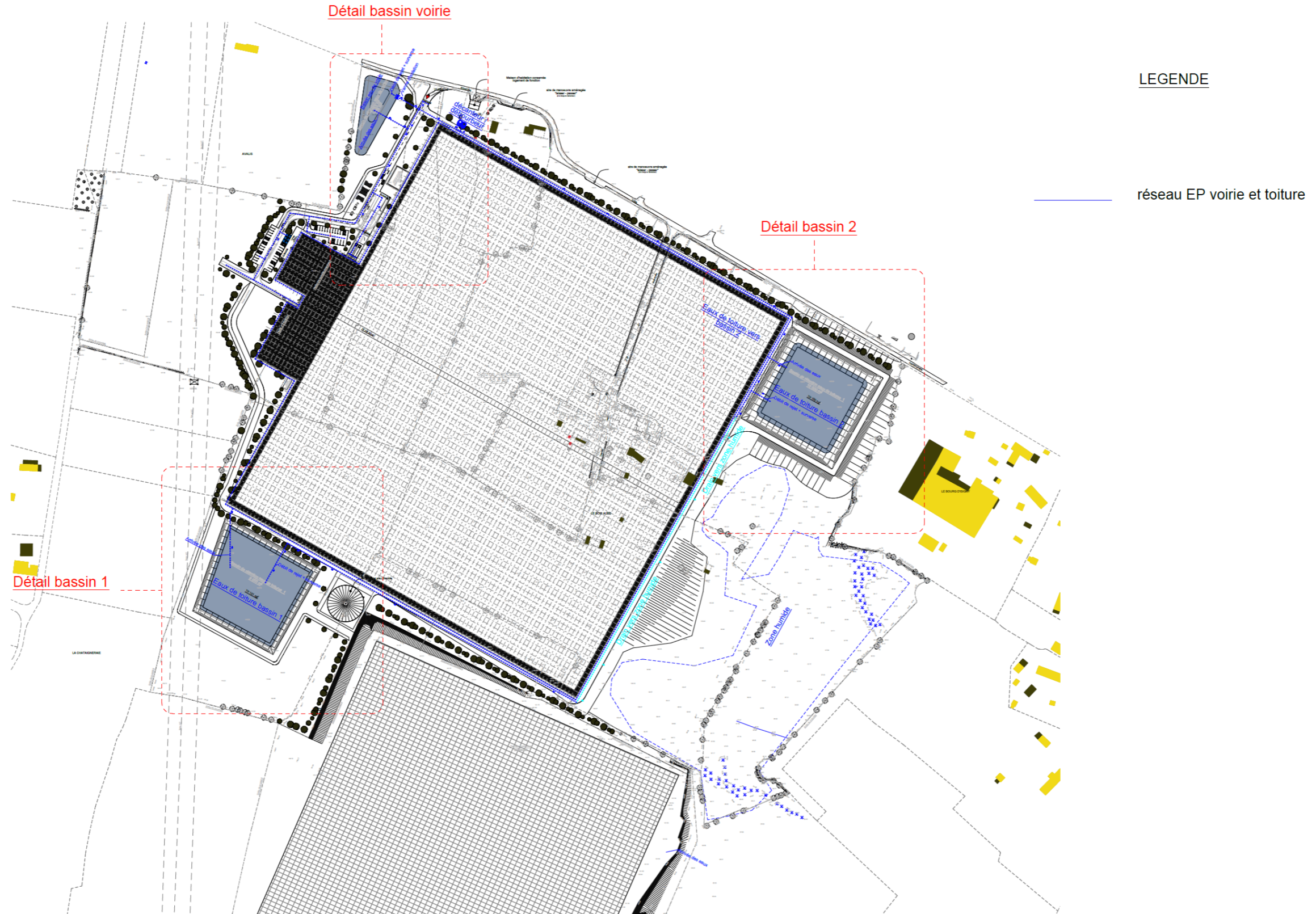
- 2/ Question de la DDTM 50 :

2/ La question 10 a permis d'apporter des précisions sur l'agencement des bassins, notamment par la transmission de plans de coupe (page 15 à 17).
Cependant, la demande portait également sur la transmission d'un plan de masse plus grand, permettant de garantir une clarté de lecture.

C'est pourquoi, il est demandé au porteur de projet de transmettre un plan de masse, composé de 4 feuilles en format A3, afin de localiser les installations permettant la collecte et la restitution des eaux de pluies (débourbeur(s), déshuileur(s), vanne(s) d'isolation, exutoire(s), surverse(s), regards de visite, etc.).

>>> Réponse du maître d'ouvrage :

Ci-après figurent les plans sollicités :

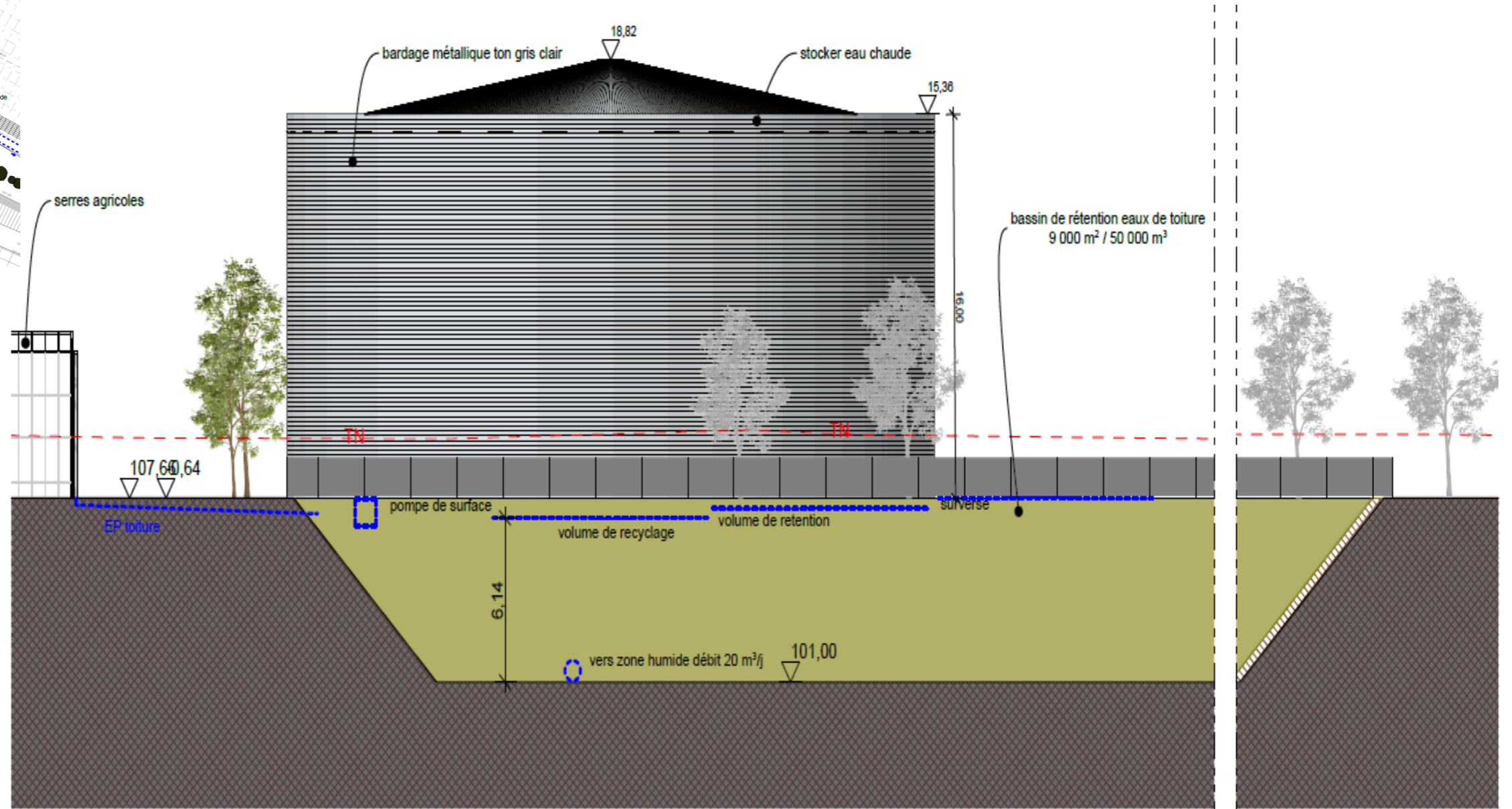
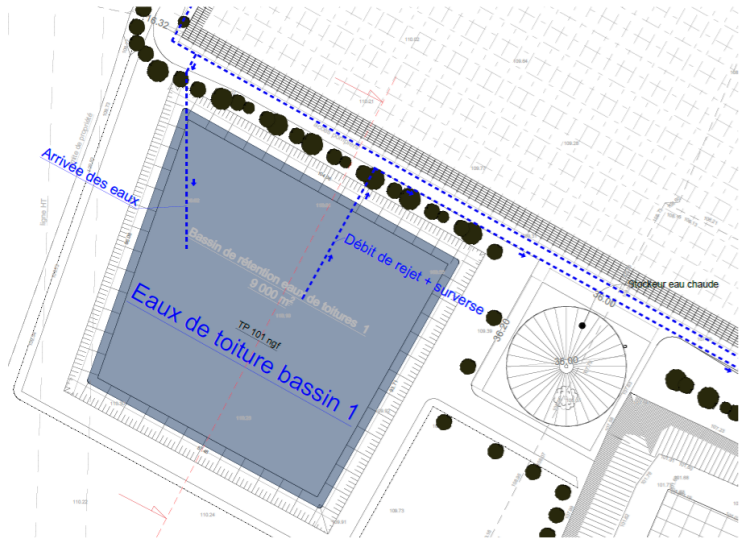


LEGENDE

réseau EP voirie et toiture


	<p>ATTENON & HUDYKA ARCHITECTURE 7, rue d'Arcole 13006 Marseille Tel.: 04 86 77 64 39 Mail.: contact@ah-architecture.com</p>	<p>PROJET DE CONSTRUCTION DE SERRES AGRICOLES lieu dit "Bois Aubé" 50 256 Isigny le Buat</p>	<p>Les Serres de Buat La croix aux Mée 50 370 Brecey</p>	<p>PHASE : PC</p>	<p>A 05</p>	<p>13/03/2026 1/3000^{ème}</p>
<p>Plan de masse réseaux</p>						

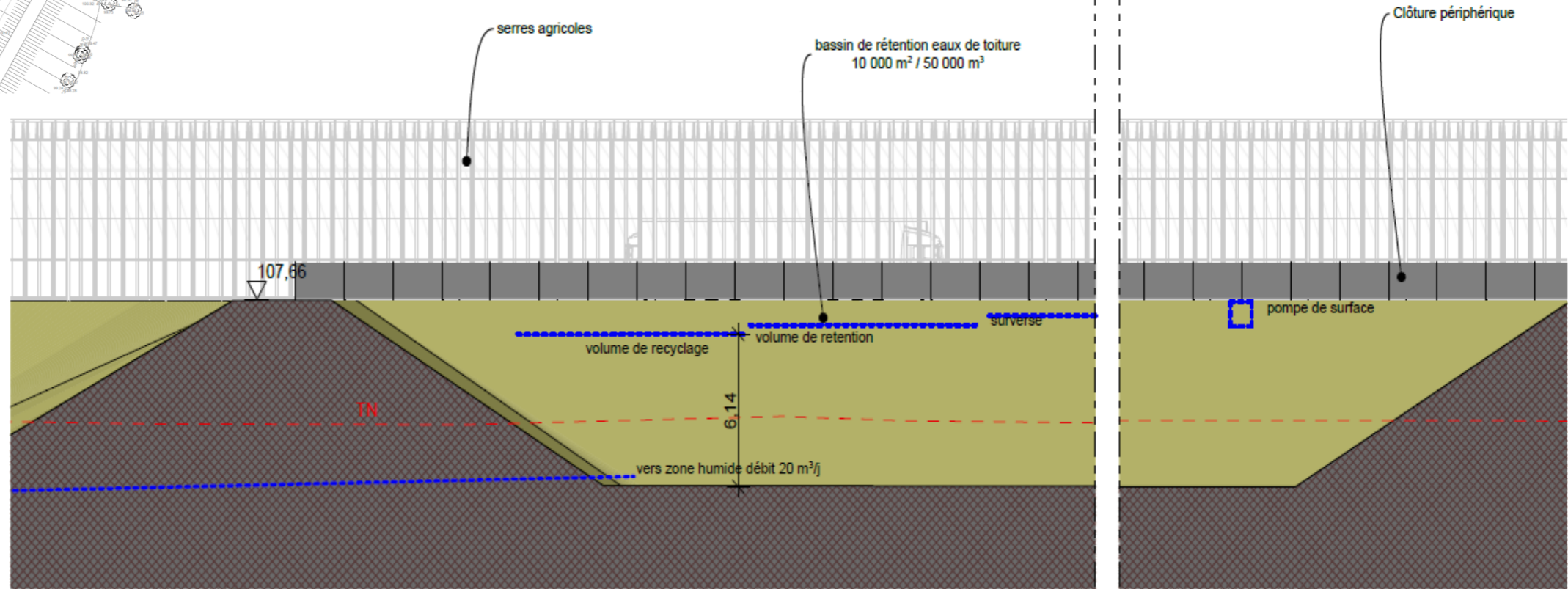
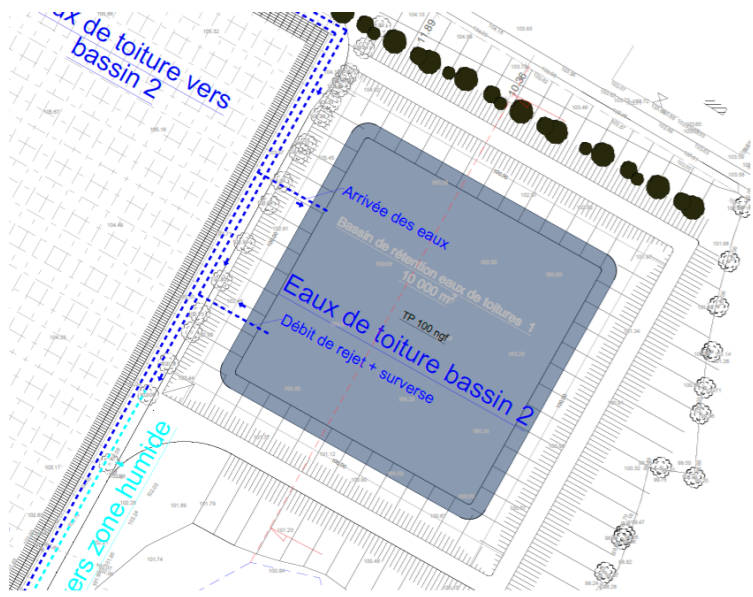
Plan de masse relatif aux réseaux



Coupe sur bassin 1 - 1/200^{ème}

Bassin n°1 relatif au recyclage des eaux pluviales

 ATTENON & HUDYKA ARCHITECTURE 7, rue d'Arcole 13006 Marseille ATTENON & HUDYKA Tel.: 04 86 77 64 39 ARCHITECTURE Mail.: contact@ah-architecture.com	PROJET DE CONSTRUCTION DE SERRES AGRICOLES lieu dit "Bois Aubé" 50 256 Isigny le Buat	Les Serres de Buat La croix aux Mées 50 370 Brecey	PHASE : PC	01-07	13/10/2025
			Détail bassin 1 (2)		

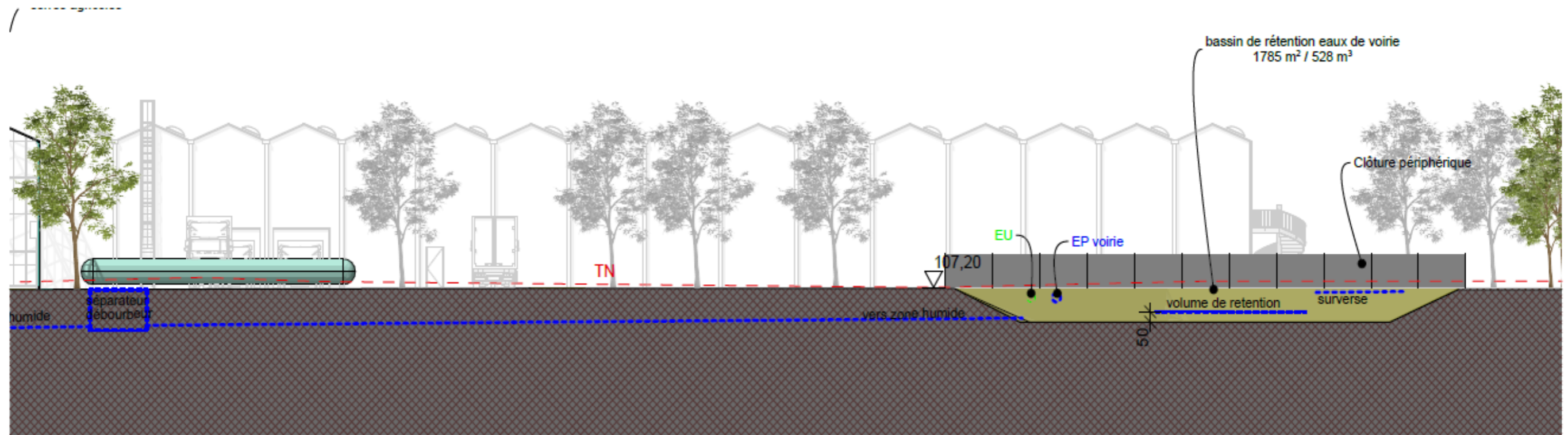
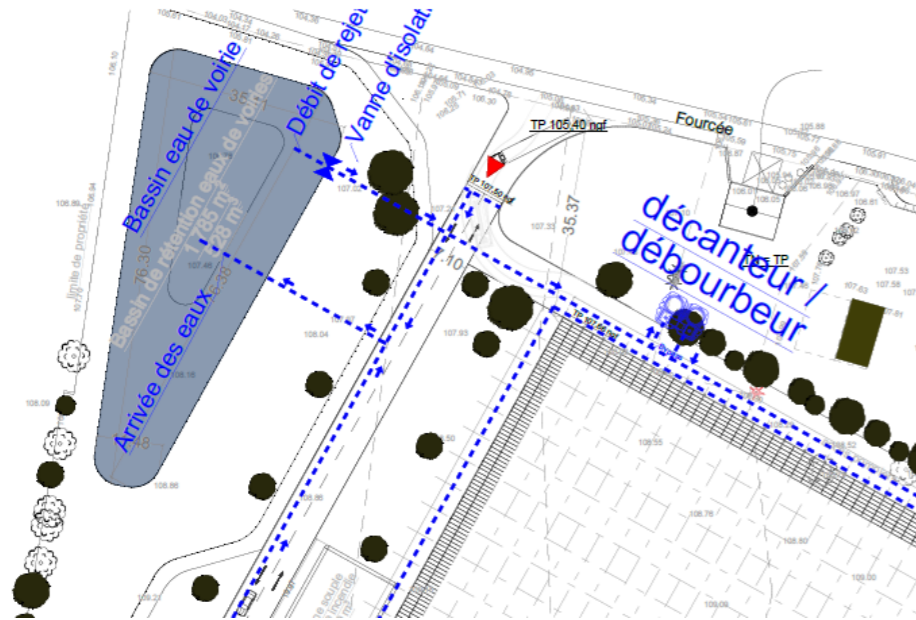


Coupe sur bassin 2 - 1/200^{ème}

Bassin n°2
recyclage des eaux

 ATTENON & HUDYKA ARCHITECTURE 7, rue d'Arcole 13006 Marseille Tel.: 04 86 77 64 39 Mail.: contact@ah-architecture.com	PROJET DE CONSTRUCTION DE SERRES AGRICOLES lieu dit "Bois Aubé" 50 256 Isigny le Buat	Les Serres de Buat La croix aux Mée 50 370 Brecey	PHASE : PC	01-09	13/10/2025
			Détail bassin 2 (2)		

relatif au
pluviales



Coupe sur bassin de voirie - 1/200^{ème}

Bassin de rétention des eaux pluviales émanant de la voirie et de l'aire de stationnement

3/ Question de la DDTM 50 :

3/ La question 11 a permis de faire le distinguo entre la notion de rejet et de surverse sur le bassin de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la **surverse** du bassin de rétention des eaux pluviales présentée en page 18, sera connectée à la zone humide (située à l'est) via une canalisation, débouchant sur un drain alimentant la zone humide.

Pour ce même bassin, le **rejet** sera également connecté à la zone humide par l'intermédiaire d'une canalisation, débouchant sur un drain alimentant la même zone humide.

Ces éléments devront être identifiés et localisés dans la plan de masse transmis en réponse à la question 2/.

>>> Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments figurent sur les plans précédents.

Pour information, le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales se fera dans une canalisation qui rejoint un drain qui alimente une zone humide. En cas de pluie importante, il est prévu, au niveau du bassin, une surverse vers cette canalisation, qui sera suffisamment dimensionnée pour collecter les eaux d'une pluie comprise entre l'occurrence trentennale et l'occurrence centennale.

4/ Question de la DDTM 50 :

4/ Bien que le porteur de projet réponde à la question 15 par la transmission d'un modèle de suivi intitulé : *Carnet de suivi des installations Serres De Buat* » celui ne détaille pas suffisamment les modalités d'entretien des débourbeurs/déshuilleurs.

Par conséquent, le porteur de projet doit intégrer dans son carnet de suivi, une nouvelle page reprenant :

- **La fréquence des contrôles visuel opérés.**
- **Les interventions réalisées (curage, réparation, etc).**
- **Les bordereaux de suivi des déchets, en cas d'export (boues, sédiments, etc).**

>>> Réponse du maître d'ouvrage :

Le carnet de suivi des installations des serres du Buat a été modifié, selon les exigences des services de l'Etat et est joint à ce présent addendum.

❖ HAIES ET DEROGATIONS

5/ Question de la DDTM 50 :

5/ La DDTM prend note des évolutions notables entre le dossier de 2024 et le dossier de 2025, notamment sur l'évitement de la zone humide.

Néanmoins, il subsiste un impact résiduel concernant la disparition de 1 049 ml de haies. Cet impact est considéré par le porteur de projet comme non significatif du fait de la mise en place d'une mesure d'une réduction de déplacement de 686 ml et de la plantation complémentaire de 363 ml de haies.

Le total de cette opération représente un linéaire de 1 049 ml, correspondant à un ratio de 1/1.

Un dossier d'autorisation similaire sur le secteur de la Manche prévoit un impact résiduel de 1 140 ml, il y est inclus également une mesure compensatoire de 2 518 ml soit un ratio de 2,2.

Bien que la valeur patrimoniale ne puisse être comparée au projet, celui-ci démontre qu'un ratio de 1/1 est insuffisant. De plus, le dispositif normand encadrant l'arrachage de haies pour le monde agricole, impose dans la demande de dérogation un ratio de compensation moyen de 1,5/1.

Malgré la prise en compte de la précédente remarque (déplacement de haies), la conclusion d'impact résiduel non significatif ne peut être recevable.

Par conséquent, et par principe d'équité, le porteur de projet doit effectuer une demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées et s'assurer d'un ratio de compensation, cohérent avec les impacts du projet.

>>> Réponse du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage prend bonne note des remarques des services de l'État et confirme qu'il a produit un dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, qui est fourni, en complément de ce présent addendum